**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 130.215 du 9 avril 2004

A.146.817/VIII-3905

En cause : **DIRICK** Jean-Marc,
rue Sous le Château 41/A bte 22
4500 Huy,

contre :

**La Poste.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 21 janvier 2004 par Jean-Marc DIRICK tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de révocation du 24 novembre 2003, notifiée le 2 décembre 2003 par son employeur, la Poste";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2004 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 avril 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M[me] GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COLSON, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 30 avril 2003, le requérant, agent des postes principal au bureau de poste de Havelange, est interpellé par un supérieur hiérarchique, pour avoir, les 29 janvier, 25 février et 13 mars 2003, utilisé une carte de carburant du bureau pour faire le plein de son véhicule personnel.

2. Le jour même, le requérant est écarté préventivement du service par ce même supérieur hiérarchique.

Le formulaire 93 "suspension dans l'intérêt du service" mentionne que les faits ne seront pas dénoncés à la police.

Cette décision est confirmée, le même jour encore, par l' "Employee Relations Manager", qui décide de réduire le traitement du requérant de 50 % et de le priver de la faculté de faire valoir ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement. Ces décisions sont notifiées au requérant le 19 mai 2003. Ce dernier introduit immédiatement auprès de la commission de recours un recours contre ces décisions.

3. Le 5 juin 2003, le chef de bureau d'Havelange, propose d'infliger au requérant la peine de la révocation pour : "avoir utilisé la carte carburant du bureau de la Poste pour faire le plein de son véhicule personnel les 29 janvier, 25 février et 13 mars 2003".

Le requérant est convoqué pour un entretien le 6 juin 2003 au cours duquel lui est soumis le formulaire "modèle 12". Lors de cet entretien, le requérant émet "des regrets profonds sur son acte. Sa situation personnelle ne lui permettait plus de pouvoir acheter du carburant pour venir travailler. C'est ainsi qu'il justifie son acte".

Le chef de bureau estimant que le requérant n'apporte aucun élément nouveau, maintient la proposition de révocation.

Le 6 juin 2003,les deux supérieurs hiérarchiques décident conjointement, d'infliger au requérant la révocation.

Cette décision est notifiée immédiatement au requérant qui manifeste le souhait d'être entendu par la commission de recours.

4. Lors de sa séance du 30 septembre 2003, la commission de recours entend le requérant et son conseil en leurs explications et émet les avis suivants :

- quant à la suspension dans l'intérêt du service, "que l'intéressé a reconnu, après enquête, avoir utilisé la carte de carburant pour son véhicule personnel. Que pour tous les membres, la gravité des faits et la nécessité de faire toute la lumière justifient la suspension dans l'intérêt du service et les mesures qui en découlent";
- quant à la révocation, "que la Commission de recours à l'unanimité est d'avis de lui accorder une dernière chance, mais qu'il y a lieu de lui infliger une sanction disciplinaire qui doit constituer un avertissement sérieux; elle propose d'infliger la suspension disciplinaire pour toute la période de la suspension dans l'intérêt du service."

5. Le 24 novembre 2003, l' "Employee Relations Manager", décide de révoquer le requérant de son emploi à dater du même jour. Cette décision est motivée comme suit:

" Vu les articles 89 à 98 et 118 §2 du Statut administratif des agents de La Poste.

Vu l'article 11 de la décision du 4 mars 2002 du Chief Human Resources Officer relative aux délégations de pouvoirs reprises au Statut du personnel.

Vu la décision du 8 mai 2003 du Chief Human Resources Officer relative aux délégations de pouvoirs reprises au statut du personnel.

Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, le nommé DIRICK Jean Marc, Robert, Jules, René, Ghislain, agent des postes à Havelange, écarté du service le 30 avril 2003, pour: avoir utilisé la carte carburant du bureau de La Poste pour faire le plein de son véhicule personnel les 29 janvier, 25 février et 13 mars 2003;

Vu la délégation accordée au chef immédiat pour proposer la suspension dans l'intérêt du service et à l'Employee Relations Manager pour se prononcer au sujet de cette suspension et des mesures complémentaires qui en découlent;

Vu la décision de l'Employee Relations Manager de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service à partir du 19 mai 2003, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de suspension dans l'intérêt du service;

Vu la proposition de révocation formulée le 5 juin 2003 par le supérieur hiérarchique pour les motifs suivants :

«Le 29 janvier 2003, le 25 février 2003, le 13 mars 2003, avoir utilisé une carte de carburant du bureau pour faire le plein de son véhicule personnel.»

Vu les justifications de l'agent qui sont les suivantes : «l'agent a émis des regrets profonds sur son acte. Sa situation personnelle ne lui permettrait plus de pouvoir acheter du carburant pour venir travailler. C'est ainsi qu'il justifie son acte. »

Vu la décision du 6 juin 2003 par laquelle le supérieur hiérarchique de l'agent inflige la révocation à ce dernier.

Vu l'avis nº 1165 rendu par la Commission de recours à l'issue de sa séance du 30 septembre 2003 et rédigé comme suit :

«Que l'intéressé a reconnu, après enquête, avoir utilisé la carte de carburant du bureau pour son véhicule personnel. Que pour tous les membres, la gravité des faits et la nécessité de faire toute la lumière justifient la suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service et les mesures qui en découlent.»

Vu l'avis nº 1166 rendu par la Commission de recours à l'issue de sa séance du 30 septembre 2003 et rédigé comme suit :

«Que l'enquête menée par Mr Meunier a permis de déterminer que Mr DIRICK avait utilisé à trois reprises la carte de carburant du bureau, qu'il a reconnu les faits; Qu'il exprime des regrets et explique son geste par une situation familiale et financière difficile, qu'il n'avait plus les moyens de payer le carburant pour se rendre à son travail. Qu'il déclare ne pas avoir osé s'ouvrir de ses difficultés à son percepteur par timidité et par pudeur. Que pour tous les membres, les faits sont extrêmement graves et ont ébranlé la confiance de La Poste. Que toutefois, ils estiment que, outre la gravité des faits, il faut tenir compte de sa carrière : qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires et que le dossier ne laisse apparaître aucun reproche qui lui aurait été fait dans l'exécution de ses fonctions. Qu'il explique avoir pris les dispositions nécessaires pour sortir de sa mauvaise situation financière. Que la Commission de recours à l'unanimité est d'avis de lui accorder une dernière chance, mais qu'il y a lieu de lui infliger une sanction disciplinaire qui doit constituer un avertissement sérieux, elle propose d'infliger la suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service.»

Considérant que la Commission de recours estime que, en l'occurrence, l'absence d'antécédents disciplinaires constitue un élément justifiant le choix d'une sanction inférieure à celle initialement proposée par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Considérant que ce point de vue peut être partagé lorsque l'on est face à des faits qui, pris isolément, ne justifient pas l'application d'une peine grave mais qui justifient une telle sanction lorsqu'ils sont répétés ou lorsque l'agent a été sanctionné pour d'autres faits.

Que, par contre, il n'y a pas lieu de tenir compte des antécédents «favorables», ou plutôt de l'absence d'antécédents, lorsque les faits sont d'une gravité intrinsèque justifiant l'application d'une peine grave notamment car ceux-ci rompent définitivement la confiance qui est accordée à un agent. Cette confiance est évidemment un élément nécessaire à l'existence d'une relation professionnelle.

Considérant que c'est à trois reprises que l'agent a utilisé la carte de carburant du bureau de poste pour approvisionner son véhicule personnel en carburant. Qu'à

chaque fois, l'agent a agit de manière particulièrement calculée. Que l'on ne peut dès lors pas parler d'actes commis dans des moments «d'égarement».

Que l'on ne peut pas non plus parler d'un acte isolé.

Que de tels faits ne peuvent en aucune manière être tolérés et ce, quelle que soit les éléments qui les «motivent». Qu'il va de soi que des difficultés financières personnelles ne peuvent constituer une excuse ou des circonstances atténuantes. Que, d'ailleurs, il était loisible à l'agent d'informer son employeur, et plus précisément le service social de La Poste, de ses difficultés. Qu'il soutient ne pas l'avoir fait par timidité ou pudeur. Que cette timidité ou cette pudeur n'ont pourtant pas été des obstacles aux vols qu'il a commis.

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, une collaboration de quelque nature que ce soit avec l'agent ne peut plus être envisagée. Qu'aucun employeur raisonnable ne poursuivrait des relations professionnelles avec un agent ayant commis de tels faits.

Cela étant, seule la révocation constitue une sanction adéquate";

Considérant que le requérant prend un premier moyen dans lequel il formule des critiques de motivation formelle; que dans ce qui peut être considéré comme une première branche, il dénonce le défaut de motivation formelle de la décision de son chef immédiat et soutient que ce défaut de motivation ne lui a pas permis de faire valoir correctement ses moyens de défense devant la commission des recours; que la deuxième branche est dirigée contre l'acte attaqué lui -même, auquel il est reproché de n'avoir pas pris en considération les éléments retenus par la commission de recours et de ne pas expliquer pourquoi la partie adverse les a appréciés différemment;

Considérant, quant à la première branche, qu'en application de l'article 92 du chapitre XII et de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste, la décision prise le 24 novembre 2003 par l' "Employee Relations Manager" après l'avis de la commission de recours favorable au requérant s'est substituée à celle prise le 6 juin 2003 par les supérieurs hiérarchiques immédiats; que cette décision disparaît de l'ordonnancement juridique et que les vices qui l'entacheraient sont couverts en raison de l'effet dévolutif du recours; qu'au demeurant, la commission de recours a émis un avis favorable au requérant, ce qui démontre qu'il a pu exercer utilement son droit de recours;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas purement et simplement confirmé la décision du supérieur du requérant mais au contraire, a pris en considération les éléments développés par la commission de recours de La Poste, en ce qui concerne l'absence d'antécédent disciplinaire, l'existence d'antécédents "favorables" ou la mauvaise situation financière du requérant; qu'elle a toutefois jugé que ces éléments ne pouvaient être retenus lorsque, comme en l'espèce, les faits sont d'une gravité intrinsèque justifiant l'application d'une peine grave car il

rompent définitivement la confiance accordée à un agent et lorsque les faits ne sont pas isolés et que des difficultés financières personnelles ne peuvent constituer une excuse ou des circonstances atténuantes; que la motivation formelle de l'acte attaqué répond au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses deux branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du caractère disproportionné de la sanction infligée par rapport aux faits retenus à sa charge; qu'il expose qu'il a avoué la matérialité des faits et expliqué ses actes par une situation financière difficile; que, selon lui, ses manquements sont "ponctuels" et le préjudice subi par La Poste n'est pas d'une importance telle qu'il justifie une révocation; qu'il estime que l'autorité compétente n'a pas fourni de justification adéquate quant à la proportionnalité de la sanction";

Considérant qu'en matière disciplinaire l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité des faits et du degré de la sanction à celle de l'autorité compétente; qu'il lui incombe de vérifier si les faits sont matériellement établis et dûment qualifiés; qu'en ce qui concerne la proportion entre la peine infligée et les manquements reprochés, il ne peut censurer qu'une sanction manifestement disproportionnée;

Considérant qu'en l'espèce, la matérialité des faits est reconnue; que ces faits pouvaient être qualifiés de répréhensibles; que l'acte attaqué expose clairement pourquoi la partie adverse ne s'est pas ralliée à l'avis de la commission de recours et pourquoi elle a estimé que seule la révocation constituait une sanction adéquate; que cette sanction est, certes, très sévère, mais qu'au stade actuel de la procédure, il n'apparaît pas qu'aucun employeur placé dans les mêmes conditions n'estimerait devoir définitivement retirer sa confiance à l'agent qui a commis des faits considérés comme "d'une gravité intrinsèque justifiant l'application d'une peine grave"; que la sanction ne paraît pas manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'auditeur rapporteur constate que la décision contestée a été prise par l' "Employee Relations Manager" en vertu d'une délégation qui lui a été donnée non par l'administrateur délégué mais par le "Chief Human Ressources Officer" et soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte qui a agi en vertu d'une subdélégation de pouvoirs;

Considérant que la partie adverse produit, pour réfuter ce moyen, une décision du conseil d'administration de La Poste du 27 février 2002 dont il résulte que les personnes qui ont reçu de l'administrateur délégué une délégation de pouvoirs "peuvent la sous-déléguer, sauf stipulation contraire"; qu'elle soutient que cette subdélégation est autorisée pour la cessation des fonctions et, donc, en matière disciplinaire également;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte que si des moyens sérieux sont invoqués; qu'un moyen d'ordre public ne peut être soulevé d'office dans le cadre d'une telle procédure qu'à la condition que l'illégalité commise apparaisse prima facie, de sorte qu'elle ne nécessite pas un examen long et minutieux et qu'il puisse être débattu de tous ses aspects à l'audience; qu'en l'espèce, les arguments invoqués par le partie adverse suscitent des questions complexes qu'il ne convient pas de trancher en dehors de tout débat écrit; qu'il n'y a pas lieu de soulever le moyen d'office en référé;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatre par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | SCHMITZ, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.